
PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
MINES - CARRIERES

Arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 M 040 autorisant la société DAMREC SNC à renouveler et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de CHALAUTRE LA PETITE.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Vu la demande en date du 9 avril 1996 par laquelle M. ETRONNIER agissant en qualité de Directeur de la société DAMREC SNC, sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune de CHALAUTRE LA PETITE,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 17 décembre 1996,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 1996,

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail en date du 10 janvier 1996,

Vu l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 9 avril 1997,

Vu l'avis de la commission Départementale des Carrières émis lors de sa séance du 24 avril 1997,

Vu le projet d'arrêté notifié à l'exploitant le 6 mai 1997 qui n'a émis aucune observation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

ARTICLE I - 1 :

La Société DAMREC SNC, dont le siège social est situé Route de Saint Loup de Naud à SAINTE-COLOMBE, 77650 LONGUEVILLE, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière d'argile sise au lieu-dit "Les Grands Pleux" sur une superficie d'environ 5 ha du territoire de la commune de CHALAUTRE LA PETITE.

ARTICLE I - 2 :

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière d'argile sur une superficie de 5 ha 06 a 10 ca	2510-1°	A

A = Autorisation

ARTICLE I - 3 :

CARACTÉRISTIQUES DE LA CARRIÈRE

- Références cadastrales et territoriales : Commune de CHALAUTRE LA PETITE, lieu-dit "Les Grands Pleux"

Cadastre	Superficie autorisée
Section ZH Parcelles 16	19 a 00 ca
17	14 a 00 ca
18	70 a 40 ca
19	10 a 20 ca
20	1 ha 00 a 00 ca
21	68 a 00 ca
22	94 a 50 ca
23	1 ha 30 a 00 ca
TOTAL	5 ha 06 a 10 ca

- Périmètre de l'autorisation

Un plan cadastré au 1/2000 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

- Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté.

- Volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait d'argile est de 6 500 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 12 000 tonnes.

- Horaires d'ouverture :

La carrière est ouverte de 6 h 30 à 20 h 00 du lundi au vendredi.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE II - 1 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément aux plans joints en annexe (plans de phasage et de remise en état) aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 9 avril 1996 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE II - 2 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

ARTICLE II - 3 :

L'inspecteur des installations classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux, des effluents gazeux, des déchets de l'établissement des audits et des analyses de sol (carottages,...), ainsi que le contrôle de la situation acoustique, mesures de vibrations ou perceptions d'odeurs. Il peut également faire établir par un géomètre des relevés topographiques et calculs nécessaires pour apprécier la conformité aux prescriptions de remise en état. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

SECTION 1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE III - 1 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE III - 2 : BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant fait placer par un géomètre :

- 1° - des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° - le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE III - 3 : EAUX DE RUISSELLEMENT

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE III - 4 : ACCÈS DE LA CARRIÈRE

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE III - 5 : DÉCLARATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de poursuite d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles III-1 à III-4 ci-dessus.

SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

A - Décapage des terrains

ARTICLE III - 7 : TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

ARTICLE III - 8 : PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte du patrimoine archéologique. En particulier, il avertit le Service Régional de l'Archéologie, 1 mois au moins avant le début de chaque phase de décapage de la terre végétale.

Le décapage est effectué à la pelle rétro munie d'un godet de curage sans camionnage sur les zones non contrôlées archéologiquement. En cas de mise à jour de vestiges nécessitant une fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonné à l'achèvement de l'intervention archéologique.

B - Extraction

ARTICLE III - 9 : EPAISSEUR D'EXTRACTION

L'épaisseur maximale d'extraction est de 15 mètres.

La cote minimale NGF d'extraction est de 140 mètres.

ARTICLE III - 10 : FRONT D'EXPLOITATION

Les fronts d'exploitation auront une pente maximale de 45°.

ARTICLE III - 11 : EXTRACTION EN NAPPE ALLUVIALE

SANS OBJET.

ARTICLE III - 12 : EXPLOITATION DANS LA NAPPE PHRÉATIQUE

SANS OBJET.

ARTICLE III - 13 : ABATTAGE A L'EXPLOSIF

SANS OBJET

C - Remise en état

ARTICLE III - 14 : ELIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultant de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE III - 15 : REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans l'étude d'impact et les plans joints à la demande et à l'arrêt. La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site (merlons, aires étanches,...) ;
- le remblayage de l'excavation à l'aide des stériles de découverte ;
- le régalage de la terre végétale ;
- l'évacuation des eaux de ruissellement vers le collecteur situé le long du chemin du Levant.

ARTICLE III - 16 : REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux de terrassement, non contaminés ni pollués.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondant à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit, il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

SECTION 3 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE III - 17 : INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. Une clôture solide et efficace est mise autour du site. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

ARTICLE III - 18 : DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

SECTION 4 : PLANS

ARTICLE III - 19 : PLANS

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,

- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article III - 18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état. Il est joint à ce plan un relevé établi par un géomètre expert mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

A chaque échéance annuelle, à compter de la notification du présent arrêté, une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

SECTION 5 : GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE III - 20 : CHAMP D'APPLICATION

III-20-1 - L'obligation de garanties financières concerne la zone sollicitée en extension. L'exploitant devra indiquer avant le 14 décembre 1998, à Monsieur le Préfet les modalités des garanties financières concernant la zone faisant l'objet d'un renouvellement notamment leur montant, leur nature et les délais de leur constitution.

Un relevé topographique de l'ensemble du site, établi par un géomètre expert, sera également fourni.

Si le montant calculé excède le montant de la garantie déjà constituée, un document attestant de la constitution des nouvelles garanties financières sera adressé à Monsieur le Préfet de Seine et Marne avant le 14 juin 1999.

III-20-2 - L'autorisation a une durée de 12 ans qui inclut la remise en état.

III-20-3 - La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les plans annexés au présent arrêté.

III-20-4 - L'extraction de matériaux commercialisables est stoppée 12 mois avant la fin de validité de l'autorisation.

III-20-5 - La remise en état est achevée 6 mois avant la fin de validité de l'autorisation.

III-20-6 - Chaque phase d'exploitation est caractérisée par une surface d'exploitation en fond de fouille inférieure à 7 000 m².

III-20-7 - L'exploitation de la phase n+2 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

III-20-8 - L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

III-20-9 - Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est de 1,1 MF

III-20-10 L'exploitant adresse au Préfet, avant le début de l'exploitation, le document établissant la constitution des garanties financières.

III-20-11 L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois au moins avant leur échéance.

III-20-12 - Actualisation :

Le montant des garanties financières est actualisé tous les 5 ans compte-tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

III-20-13 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

III-20-14 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre de modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE IV - 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE IV - 2 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

La surface en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) est limitée à 2 ha.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- des merlons de terre végétale seront créés et engazonnés en bordure de la voie communale n° 6 et du chemin rural de Levant ;
- la hauteur des stocks de matériaux sera limitée à 3 m.

ARTICLE IV - 3 : POLLUTION DES EAUX

IV - 3 - 1 : Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV - 3 - 2 Rejet d'eau dans le milieu naturel

Les eaux de ruissellement et de nettoyage sont collectées et recueillies dans un bassin d'un volume minimal de 300 m³ puis acheminées vers un bassin de décantation d'un volume de 150 m³. Le rejet s'effectue par surverse et par canalisation dans un collecteur situé le long du chemin du Levant. Ce collecteur dirige les eaux vers le ruisseau des Méances.

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	Norme de Référence	FLUX
Débit	< 20 m ³ /jour		
pH	5,5 < pH < 8,5		
Température	< 30 °C		
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105	0,7 kg/j
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg /l	NFT 90-101	2,5 kg/j
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114	0,2 kg/j

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mgPf/l.

II - L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'exploitant fait procéder à un contrôle tous les ans des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures, ... ainsi que du débit. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE IV - 4 : POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

ARTICLE IV - 5 : INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE IV - 6 : DÉCHETS

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE IV - 7 : BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV - 7 - 1 : Bruits

Des bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardins, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB (A)	
	Période diurne	Période nocturne
Limite de la zone d'exploitation autorisée	60	50

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent avant le 22 octobre 1997, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite tous les ans.

ARTICLE IV - 8 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Les matériaux sont évacués par des camions qui empruntent la voie communale n° 6 puis la route départementale n° 18.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE V - 1 :

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE V - 2 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE V - 3 :

L'exploitant doit adresser au Préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE V - 4 :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE V - 5 :

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié, par les articles 22 à 30 de la loi du 3 janvier 1992 et par les articles 24 à 25 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

ARTICLE V - 6 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en Mairie de CHALAUTRE LA PETITE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie de CHALAUTRE LA PETITE pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE V - 7 :

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59.115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

ARTICLE V - 8 :

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

ARTICLE V - 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS **(Article 14 de la loi du 19 juillet 1976)**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE V - 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- au demandeur
- à M. le sous préfet de Provins,
- à MM. les maires de Chalautre la Petite, Soisy Bouy, Sourduin, Gouaix et Hermé,
- à M. le directeur départemental de l'équipement,
- à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- à M. le Chef du District d'EDF,
- à M. le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- à M. le Directeur Opérationnel des Télécommunications,
- à Mme l'Architecte des Bâtiments de France,
- à M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France,
- à M. l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- à M. Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
- M. le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France - Savigny,
- Chrono,

Melun, le 4 juin 1997

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Didier PETETIN

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU

